



Statuts de l'Association

" LES MAGICIENS DE PICARDIE "

Association loi 1901 déclarée à la Sous Préfecture de Montdidier le 28 juin 2003 - sous le n° 080 300 1942

> Association adhérente de la Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs -FFAP

<u>I – DENOMINATION, SIEGE ET DUREE</u>

Article 1 Dénomination et durée

L'Association adhérente dite « LES MAGICIENS DE PICARDIE » a pour but de grouper les illusionnistes et pratiquants des arts annexes à la magie, amateurs et professionnels de la région PICARDIE, de créer des liens de bonne camaraderie entre les adeptes de l'art magique, de contribuer au développement de cet art et de le défendre éventuellement contre ceux qui en dévoilent abusivement les secrets, ne respectent pas la propriété artistique et le code déontologique édicté par la Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs, FFAP. Association adhérente à la FFAP, sa durée est illimitée.

Article 2 Siège

Son siège est situé 64 rue Roger Salengro à 80700 ROYE. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration. Son siège devra se situer à ROYE ou à proximité, de façon à respecter le centre géographique de la Picardie.

II – BUTS ET MOYENS D'ACTION

Article 3 Buts

- L'Association adhérente agit par délégation de la **FFAP** et en accord avec les buts de la Fédération :
- regrouper les illusionnistes et pratiquants des arts annexes à la magie, amateurs et professionnels de la région Picarde, de créer des liens de bonne camaraderie entre les adeptes de l'art magique,
- contribuer au développement de cet art et de le défendre éventuellement contre ceux qui en dévoilent abusivement les secrets et qui ne respectent pas le code déontologique édicté par la Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs, (FFAP).
- encourager l'art magique dans un but philanthropique et culturel,
- organiser des manifestations magiques en tant qu'art du spectacle,
- participer à la formation et au perfectionnement des membres des Magiciens de Picardie.
- veiller et agir pour qu'aucune confusion ne soit faite entre l'art magique et les pratiques occultes et paranormales à des fins malhonnêtes,
- protéger en assistant les créateurs de numéros et les inventeurs de procédés magiques.

Article 4 Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'Association sont : des réunions, une lettre d'information, une revue, des concours, des congrès et réunions **FFAP**, des manifestations magiques, des conférences, un site Internet, des formations à l'art magique, des participations à la revue de prestidigitation, des séances de travail.

L'Association se défend de toute prise de position religieuse, politique et philosophique.

III – LES MEMBRES, COTISATIONS, DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Article 5 Les membres

L'Association se compose de membres stagiaires, actifs, bienfaiteurs, honoraires et sympathisants.

Pour être membre actif, il faut remplir toutes les conditions suivantes :

- être majeur ou fournir une autorisation écrite parentale ou tutoriale,

- jouir de ses droits civils,
- payer un droit d'entrée et ses cotisations annuelles,
- être présenté par un membre de l'Association qui s'engage sur la moralité du nouveau venu ou appartenir à une filiale de la **FFAP**,
- être agréé par le conseil d'administration après avoir satisfait aux conditions intérieures à l'Association,
- s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur ainsi que la charte des adhérents de la **FFAP**.

Le titre de membre honoraire, bienfaiteur ou sympathisant peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'art magique et à l'association. Les titres de membres honoraires, bienfaiteurs ou sympathisants ne confèrent pas de droit de vote aux assemblées générales. Ces membres n'assistent pas aux réunions de travail. Ils ne payent pas de cotisations, mais peuvent effectuer des dons ou legs.

Le titre de stagiaire est donné à tout nouvel arrivant. Il ne devient membre actif de l'association qu'après avoir passé un examen sur son savoir faire dans l'art de la magie et ses connaissances du monde de la magie.

On devient membre actif après un stage d'une durée minimale d'un an, maxi 2 ans, après avoir fait preuve de motivation et de connaissances magiques suffisantes, confirmées par un examen avec validation.

Un examen d'entrée à la fédération est obligatoire. Il comporte la présentation, devant un jury constitué des membres du conseil d'administration, d'un numéro au choix du candidat. Ce numéro doit comprendre un minimum de techniques du répertoire classique. Le candidat doit aussi démontrer quelques connaissances magiques générales ainsi qu'un minimum de connaissance sur l'histoire de la magie.

Les membres de l'association ne peuvent percevoir aucun salaire pour les tâches qui leur sont confiées.

Article 6 Cotisations

Les membres actifs acquittent annuellement la cotisation de l'Association « Les Magiciens de Picardie » et celle de la «Fédération » (frais de dossier, «membre»)par l'intermédiaire du Trésorier de l'Association. Ce dernier agrège toutes les cotisations **FFAP** et les adresse au responsable fédéral.

Les stagiaires n'acquittent leur cotisation FFAP que lorsqu'ils sont reconnus membres actifs par le conseil d'administration. Les membres honoraires, bienfaiteurs ou sympathisants n'acquittent pas de cotisation.

Article 7 Démission, radiation, exclusion

La qualité de membre se perd par :

- démission.
- radiation pour non-paiement des cotisations après rappel et pour non-respect de la charte des membres **FFAP**, des statuts et règlement intérieur **FFAP** ainsi que des présents statuts et règlement intérieur,
- exclusion pour faute grave; le membre concerné ayant préalablement été entendu par le conseil d'administration de l'association adhérente,

- décès.

IV – ORGANISATION, FONCTIONNEMENT

Article 8 Organisation

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale,
- Le conseil d'administration,
- Le bureau.

Article 9 L'Assemblée générale

9-1 Convocation, composition et ordre du jour

L'assemblée générale a lieu une fois par an à date régulière.

La convocation et l'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, sont adressés 15 jours avant la réunion. Tout membre de l'assemblée générale peut proposer une ou des questions de son choix à l'ordre du jour en la faisant parvenir au secrétaire 1 semaine au moins avant la date prévisionnelle de l'assemblée générale.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du bureau.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale.

9-2 Déroulement

Y sont exposés les rapports moraux et financiers de l'association de l'année écoulée.

Le rapport annuel et les comptes sont rendus publics à l'assemblée générale et communicables aux membres, à la préfecture et la fédération sur demande de la **FFAP**.

Le procès verbal de l'assemblée générale est signé par le président et le secrétaire de séance. Il est transcrit sans blanc ni ratures sur un registre numéroté et parafé qui est conservé au siège de l'association.

L'assemblée générale n'est valide que si la majorité simple des membres actifs sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, une assemblée générale extraordinaire est organisée dans un délai maximum d'un mois. Dans ce cas, la convocation doit être adressée 15 jours au plus tard avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Alors il n'y a plus de quorum requis.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'assemblée générale dans le respect des délais ci-dessus.

Toutefois, les assemblées ordinaire et extraordinaire peuvent être convoquées le même jour.

9-3 Pouvoirs et votes

Les membres stagiaires, honoraires, bienfaiteurs ou sympathisants n'ont pas de droit de vote. Tous les membres actifs sont électeurs.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés (membres présents et représentés).

Le pouvoir doit clairement préciser les noms et qualités du mandant et du bénéficiaire, la date l'assemblée générale. La mention « Bon pour pouvoir » doit précéder la signature.

Si un seul électeur demande un vote à bulletin secret, il est alors procédé à ce type de vote.

Aucun membre de l'assemblée générale ne peut avoir plus de 2 pouvoirs formalisés. Ces pouvoirs sont remis au secrétaire en début de réunion.

9-4 Compétences

L'assemblée générale est seule habilitée à décider de l'affiliation ou non à la **FFAP** et de la modification des présents statuts et du règlement intérieur.

L'assemblée générale vote les comptes de l'exercice clos ainsi que le montant de la cotisation, approuve le budget de l'exercice prévisionnel, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale est souveraine dans les domaines que la loi et les statuts lui ont attribués. Elle est seule compétente pour la modification des statuts

Elle adopte le règlement intérieur sur proposition du bureau après validation par le conseil d'administration. L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux. Elle décide seule des emprunts. Un règlement intérieur doit être créé par le bureau et validé par le conseil d'administration.

Article 10 Le Conseil d'administration et le Bureau

10-1 Elections

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 4 membres élus au scrutin secret ou à main levée pour une durée de 2 ans lors d'une Assemblée générale. Ce conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Si un seul électeur demande un vote à bulletin secret, il est alors procédé à ce type de vote.

Le conseil d'administration élit chaque année au sein de ses membres un bureau avec au minimum un président (e), un ou une secrétaire, un trésorier (e), un ou une webmaster. Ce dernier est facultatif.

Si un seul candidat se présente à un poste, il devra pour être élu, recueillir au moins la majorité simple des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour un an.

Le président doit jouir du plein exercice de ses droits civiques et représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Un mineur ne peut pas être président ou trésorier.

10-2 Fonctionnement et compétences

L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est réglé par le bureau ou, à défaut, par les représentants du quart des membres du conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration peut faire inscrire une ou les questions de son choix à l'ordre du jour, en la faisant parvenir au secrétaire (ou à son représentant), 1 semaine au moins avant la date théorique de la réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an au minimum, et chaque fois qu'il est convoqué, soit par le président soit par la moitié de ses membres. Il est présidé par le président de l'association.

La moitié des membres du conseil d'administration doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés (membres présents et représentés). En cas d'égalité dans les votes, la voix du président est prépondérante. Un membre du conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir formalisé.

Le conseil d'administration définit les délégations de pouvoir et de signature.

Il est tenu procès-verbal des séances qui doit être signé par le président et le secrétaire. Tous les procès-verbaux sont communicables, sur demande, à la FFAP.

Un électeur au sein du conseil d'administration peut détenir 1 pouvoir formalisé au maximum. Ces pouvoirs sont remis au secrétaire en début de réunion. Si un seul électeur demande un vote à bulletin secret, il est alors procédé à ce type de vote.

Le président doit garantir et veiller à l'indépendance de l'association vis-à-vis des intérêts privés. Les dépenses sont ordonnancées par le président de l'association en accord avec le bureau et dans les limites des délégations de pouvoirs accordées par le conseil d'administration.

Le bureau est convoqué régulièrement sur l'initiative du président ou en cas d'empêchement de ce dernier par le secrétaire.

Le bureau est chargé d'établir chaque année le budget prévisionnel et le bilan financier qui sont soumis au vote de l'assemblée générale. Le bureau établit l'ordre du jour de l'assemblée générale et des réunions du conseil d'administration. Il organise les élections aux échéances prévues.

Le bureau élabore et met en œuvre le plan d'action validé par le conseil d'administration, assure notamment la communication, la gestion courante de l'association et la représente auprès des autres associations nationales.

V – ASSOCIATION ADHERENTE FFAP

Dans tous les documents, la mention : « Association adhérente à la Fédération Française des Artistes Prestidigitateurs » suit le nom de l'association.

Associé au logo « LES MAGICIENS DE PICARDIE » , le logo de la **FFAP** doit figurer sur tous les documents papier et numérique de l'association.

Tous les membres de l'Association adhérente à la fédération sont membres adhérents de la fédération (sauf les stagiaires s'ils existent) et acquittent la cotisation fédérale auprès de leur association adhérente.

Une seule fois s'ils sont adhérents de plusieurs associations FFAP.

VI – RESSOURCES ET COMPTABILITE

Les ressources de l'Association sont des :

- droits d'entrée et cotisation,
- subventions de tout ordre (Etat, Région, Départements, Communes, Communauté européenne, Communauté de communes...).
- dons manuels ou legs dans le cadre de la loi Française du moment,
- dons des produits de différents partenariats avec des entreprises publiques ou privées,
- organisations de spectacles de magie et manifestations magiques, congrès, conférences,
- reversement d'actif d'une autre Association dissoute relevant de la loi du premier juillet 1901 ou du 19 avril 1908 (Alsace Moselle).

Le trésorier tient à jour une comptabilité denier par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

VII - FORMALITES, MODIFICATIONS, DISSOLUTION

Statuts des MAGICIENS DE PICARDIE, Association adhérente à la FFAP

L'Association est déclarée à la sous- préfecture de MONTDIDIER, selon la loi du 1er juillet 1901

Le président mandate le secrétaire qui doit faire connaître, dans les 3 mois, à la souspréfecture du département où siège l'Association, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du sous-préfet, à lui-même, son délégué ou tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale réunie de façon ordinaire ou extraordinaire. Elle devra être votée par au moins la moitié des membres présents ou représentés. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif, conformément à la loi, à la **FFAP** ou à une association adhérente similaire défendant l'art magique.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture du siège social de l'association.

Le Président :

Le Secrétaire :

Le: 15.11.2508

Signature:

Le: 15.11.258 Signature: